

 <p>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale HÉRAULT</p> <p>Extrait du registre des délibérations du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault</p> <p>2025-D-038</p>	<p>Convoqué le 22 octobre 2025, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'est réuni à la Mairie de Juvignac le 31 octobre 2025</p> <p>Présents : Philippe VIDAL, Philippe DOUTREMEPUICH, Séverine SAUR, René VERDEIL, Jean BLANQUEFORT, Yves ROBIN, Michel HERAIL.</p> <p>Absents ayant voté par procuration en application du 3^{ème} alinéa de l'article 25 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion : Frantz DENAT, Pierre MATHIEU, Jordan DARTIER, Marc ROUVIER, André ARROUCHE, Emilie CABELLO, PONS Marie-Pierre.</p> <p>Objet: Détermination de la prime à verser aux architectes admis à concourir dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction d'un bâtiment à Juvignac.</p>
---	---

Le Conseil d'administration du Centre gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite « loi MOP » ;
VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la commande publique ;
VU la délibération n°2020-D-032 portant délégation de signature du Président ;
VU la délibération n°2024-D-060 sur le projet de délocalisation de l'établissement actuellement implanté à Montpellier ;
VU la délibération n°2025-D-001 fixant le lieu d'implantation du futur bâtiment à Juvignac ;
VU la délibération n°2025-D-013 fixant le prix d'acquisition des parcelles, modifiée par la délibération n°2025-D-037 ;
VU la décision n°2025-D-034 fixant la composition du jury du concours de maîtrise d'œuvre pour cette opération ;

CONSIDERANT

Par la délibération n°2024-D-060, le conseil d'administration du CDG34 a validé le principe de délocalisation de l'établissement actuellement implanté à Montpellier.

Dans la continuité de cette décision, la délibération n°2025-D-001 a fixé le lieu d'implantation du futur bâtiment administratif sur la commune de Juvignac et a autorisé le président à lancer les études et démarches préalables au projet.

La délibération n°2025-D-013 a, quant à elle, validé le prix d'acquisition des parcelles destinées à accueillir cette construction. Elle a été modifiée par la délibération n°2025-D-037 afin de renforcer les justifications exigées au regard des exigences applicables aux acquisitions foncières réalisées par les personnes publiques.

Ce projet structurant pour le CDG34 nécessite le recours à une maîtrise d'œuvre afin d'assurer la conception architecturale, technique et fonctionnelle du bâtiment. Conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite « loi MOP » et au Code de la commande publique, il a été décidé de recourir à une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre.

En application de la délégation de compétences accordée au président par la délibération du 2 novembre 2020, ce dernier a lancé le concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif à la construction du futur bâtiment à Juvignac.

La décision n°2025-D-034 a arrêté la composition du jury du concours, conformément aux dispositions réglementaires.

À l'issue de la phase de candidature, cinq équipes de maîtrise d'œuvre ont été retenues pour concourir et remettre des prestations complètes dans le respect du règlement du concours.

Conformément aux textes précités et au règlement du concours, il appartient désormais au conseil d'administration de fixer le montant de la prime à attribuer aux candidats ayant remis des prestations conformes.

Cette prime vise à compenser partiellement les charges de conception engagées par les équipes de maîtrise d'œuvre pour l'élaboration de leur projet.

Il est proposé de fixer le montant de la prime à 18 000 € HT pour chacun des cinq candidats admis à concourir et ayant remis des prestations conformes au règlement.

Ce montant pourra être réduit ou supprimé, sur proposition motivée du jury, pour les candidats dont les prestations ne répondraient pas aux exigences formelles ou qualitatives du concours, conformément à l'article R. 2172-5 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, la prime versée au lauréat du concours sera déduite de la rémunération globale du marché de maîtrise d'œuvre conclu avec ce dernier.

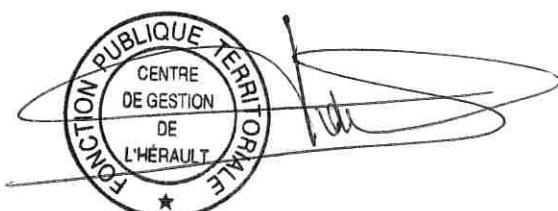
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❶ **FIXE le montant de la prime à verser à chacun des cinq candidats admis à concourir dans le cadre du concours restreint de maîtrise d'œuvre du futur bâtiment du CDG34 à Juvignac à 18 000 € HT, sous réserve que leurs prestations soient jugées conformes au règlement du concours ;**
- ❷ **PRECISE que cette prime sera intégrée dans la rémunération du lauréat ;**
- ❸ **AUTORISE le président à procéder au versement des indemnités et signer tout document afférent ;**
- ❹ **INSCRIT au budget les crédits nécessaires.**

Fait à Montpellier,

Le .../.../2025.

Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le .../.../2025 et de sa publication le .../.../2025.